



Règlements généraux -

Agence de bassin versant des 7

Adopté en AGA : 28 janvier 2026

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Convention

1.1 Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant la Corporation et ses membres.

1.2 Dénomination sociale

L'Agence de bassin versant des sept, identifiée par l'acronyme ABV des 7, est désignée dans les présentes par le mot « Corporation ».

2. Définition des termes et interprétation

2.1 La définition de la Loi

Les règlements de l'Agence de bassin versant des sept doivent être interprétés conformément aux dispositions législatives applicables et, plus particulièrement avec la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après désignée la « Loi ».

2.2 Les mots et expressions

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement. Toutefois, voici la définition de certains mots :

« Administrateur » désigne spécifiquement toute personne siégeant au conseil d'administration et ayant droit de vote.

« Dirigeant » désigne spécifiquement tout administrateur nommé président, vice-président, trésorier ou secrétaire par le conseil d'administration.

« Ministre » désigne le titulaire du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques du Québec ou de tout autre ministère qui pourrait lui succéder pour exercer cette fonction.

« Personnel » désigne les employés permanents et contractuels de la Corporation.

« Conseil d'administration » désigne l'instance décisionnelle où siègent les membres élus par l'assemblée générale.

« Table de concertation régionale (TCR) » désigne l'instance où sont favorisées la concertation et la mobilisation au sein de l'organisme et de la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV) des 7.

« Zone de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant (ZGIEBV) » désigne le territoire couvert par l'ABV des 7, soit les bassins versant des rivières Blanche Ouest, Coulonge, Dumoine, Gatineau, Noire, Outaouais (résiduelle) et Quyon.

« GIRE » Gestion intégrée de la ressource en eau, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement

2.3 Les règles particulières

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation des dispositions des présents règlements.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

2.4 La Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

2.5 Bénéfices

La Corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la Corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

3. Mission et mandats

3.1 Mission

L'agence a pour objet la protection, l'amélioration et la mise en valeur de la ressource eau sur la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ZGIEBV) qui lui est attribuée par les autorités compétentes, ainsi que les ressources et les habitats qui y sont associés, dans un cadre de développement durable, en concertation avec les acteurs de l'eau, par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un plan directeur de l'eau (PDE) dans la zone de gestion.

3.2 Mandats

À cette fin, elle a aussi pour objets :

- Le maintien et la coordination d'une Table de concertation réunissant les acteurs de l'eau, en s'assurant une représentativité équilibrée de ces acteurs des divers milieux intéressés ;
- Coordonner la production et la mise à jour du PDE, de son plan d'action ainsi que des documents complémentaires, en regard des éléments jugés pertinents par la Table de concertation ;
- La conciliation des usages de la ressource pour une gestion intégrée ;

- L'action comme formateur, éducateur et agent mobilisateur auprès de la population, de ses employés et des membres de la TCR ;
- L'amélioration des connaissances sur les ressources et les potentiels de la ZGIEB ;
- Le développement de tout projet susceptible de mener à la réalisation des objectifs de la Corporation ;
- L'organisation et l'exploitation de toute activité permettant d'amasser les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs ;
- La réception de subventions, dons, legs, et autres contributions compatibles avec ses objectifs ;
- La constitution et l'administration de fonds ;
- L'adoption de mesures de suivi et de contrôle relatives à ses activités ;
- L'exercice de toute autre fonction compatible avec ses objectifs.

Dans la réalisation de ses objectifs, la Corporation favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ses activités et respecte le cadre de référence pour la GIRE au Québec.

La Corporation se préoccupe aussi de la restauration de la ressource eau de la zone.

4. Organisation de la Corporation

4.1 Organisation de la Corporation

Le Conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à cette fin, la localité et l'adresse du siège social de la Corporation.

4.2 Année financière

L'année financière de la Corporation est fixée du premier (1^{er}) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année suivante.

4.3 Représentation de la Corporation

Le président est le porte-parole de la Corporation et peut déléguer ce pouvoir en tout temps.

SECTION 2 LES MEMBRES

5. Les catégories de membres

La Corporation se compose de deux (2) catégories de membres.

5.1 Les membres réguliers

Peut devenir membre de la corporation tout citoyen, majeur au sens de la Loi, propriétaire ou résidant permanent de la ZGIEBV des 7 ou toute personne morale ayant une place d'affaires ou des activités significatives sur le territoire de l'Agence de bassin versant des 7. Le conseil d'administration peut instaurer des frais d'adhésion et une marche à suivre pour devenir membre et renouveler son adhésion.

5.2 Les membres honoraires

Peut devenir membre honoraire toute personne désignée comme telle par résolution du Conseil d'administration.

6. Les secteurs de représentativité

Abrogé.

7. La désignation des membres

7.1 La qualité et l'admissibilité des membres réguliers

Peut être admis comme membre régulier de la corporation, toute personne ou personne morale, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation, qu'elle remplisse une demande d'adhésion dans les délais prescrits et paie sa cotisation pour l'année en cours, s'il y a lieu.

La personne morale qui désire adhérer à la Corporation doit de plus désigner un représentant, par résolution de son conseil d'administration, en indiquant le collège électoral auquel la personne morale appartient. Une copie de la résolution doit accompagner le formulaire d'adhésion.

7.2 La qualité et admissibilité des membres honoraires

Le conseil d'administration peut nommer toute personne ou représentant d'un organisme ou d'une instance gouvernementale ayant des intérêts connexes à ceux de la Corporation et étant intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation comme membre honoraire. Le membre honoraire n'est pas éligible au conseil d'administration et n'a pas droit de vote aux assemblées des membres. Il a le droit d'assister aux assemblées des membres et d'y prendre la parole.

7.3 La démission d'un membre

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Ladite démission ne prend effet qu'à compter de son acceptation par le Conseil d'administration. Le membre démissionnaire doit être informé par écrit de la date où le Conseil d'administration a accepté sa démission et, par conséquent, à compter de laquelle il a cessé d'être membre. La démission d'un membre ne libère cependant pas ce dernier du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

7.4 La suspension

Tout membre qui enfreint un règlement de la Corporation peut être suspendu au moyen d'une résolution du conseil d'administration à cet effet. Le membre peut cependant demander sa réintégration dans les 90 jours suivant sa suspension. Le conseil d'administration a toute discrétion pour en décider.

7.5 Expulsion d'un membre

Tout membre qui enfreint un règlement de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation peut être expulsé par résolution du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit.

8. La cotisation

Les membres sont tenus de verser dans le délai prescrit d'un avis à cet effet la cotisation dont le montant est déterminé, le cas échéant, par le conseil d'administration.

9. Les responsabilités des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la Corporation au-delà du montant non payé de leur cotisation annuelle, s'il y a lieu.

10. La liste des membres

Le conseil d'administration prépare annuellement une liste des membres sans les informations nominatives et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance au siège social de la Corporation, pendant les heures d'ouverture.

SECTION 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

11. La composition

L'assemblée des membres se compose des membres réguliers. Il y a deux (2) types d'assemblée des membres : l'assemblée annuelle des membres et l'assemblée extraordinaire des membres.

11.1 L'assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres a lieu au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit de la zone de l'Agence de bassin versant des sept, au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans un délai n'excédant pas 180 jours suivant la fin de l'exercice financier, sauf circonstances exceptionnelles approuvées par le conseil.

11.2 L'assemblée extraordinaire des membres

L'assemblée extraordinaire des membres a lieu au siège social de la Corporation, ou à tout autre endroit de la zone de l'Agence de bassin versant des sept, stipulé dans l'avis de convocation. Une assemblée extraordinaire des membres de la corporation peut être convoquée en tout temps :

- Par résolution du conseil d'administration ;
- Par résolution du comité exécutif ;
- Par une demande écrite formulée par au moins neuf (9) membres en règle de la corporation adressée au secrétaire de la Corporation.

La résolution ou la requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un (1) des signataires de la requête.

12. La convocation des assemblées des membres

12.1 L'avis de convocation

Un avis de la date, de l'heure, du lieu de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, doit être :

- a) Expédié par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre de la corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Si une ou des modifications aux règlements généraux sont prévues, on doit le mentionner dans l'avis de convocation. Un ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation envoyé en application du paragraphe « 2 ».

12.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées annuelles des membres doit contenir au moins les points suivants :

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées annuelles et extraordinaires de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuel de la Corporation;
- la présentation des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars;
- la nomination de l'auditeur externe chargé d'examiner les livres;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- la réception du plan d'action et des prévisions budgétaires.

12.3 Le défaut d'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis à un ou à quelques membres n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée des membres de quelque affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêche pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

13. Quorum

Le quorum pour une assemblée des membres est constitué par les membres présents.

14. Nomination

14.1 Président d'assemblée

Le président de la Corporation préside les assemblées des membres. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence. En cas d'absence du président, les membres présents à toute assemblée choisissent un président d'assemblée.

14.2 Secrétaire d'assemblée

Le secrétaire de la Corporation est secrétaire des assemblées des membres. Cependant, en cas d'absence du secrétaire ou, le cas échéant, sur proposition par le président de la Corporation qu'une autre personne assume la responsabilité de secrétaire, les membres présents choisissent un secrétaire d'assemblée.

15. Vote

15.1 Droit de vote

Seuls les membres réguliers ont le droit de voter dans le cadre des assemblées des membres. Chaque membre a droit à un (1) seul vote. Aucun vote par procuration n'est admis.

15.2 Majorité

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée des membres est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Pour être adoptée, une résolution doit recueillir la majorité des votes des membres. Au cas d'une égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas droit à un vote prépondérant.

Un vote aux deux tiers des membres présents est requis pour les questions suivantes :

- Modification aux lettres patentes; (Assemblée extraordinaire)
- Modification du nombre d'administrateurs (art.22); (assemblée extraordinaire)
- Autorisation de l'existence du Comité exécutif (art.41);
- Autorisation d'emprunt (règlement 2).

Amendé, 30 septembre 2021

15.3 Vote à main levée

Toute décision soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins huit (8) membres réguliers.

16. Ajournement

Toute assemblée peut être ajournée sur résolution adoptée par l'assemblée des membres. La date de la reprise des délibérations doit être déterminée dans la résolution, faute de quoi une nouvelle convocation est nécessaire.

SECTION 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Administrateurs

Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit être un membre régulier.

18. Composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au maximum 7 membres, élus ou désignés par les membres de l'Assemblée générale.

Il est loisible au conseil d'administration de s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile et apte à servir les intérêts de la corporation et de ses membres. Les personnes invitées siègent à titre de personnes-ressources ou d'experts et n'ont pas droit de vote.

19. Élections

19.1 La nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection

L'assemblée annuelle des membres nomme parmi les membres réguliers présents un président et un secrétaire d'élection. Ces membres ne doivent pas faire partie des membres du conseil d'administration dont le mandat est toujours en vigueur ou des membres qui sont candidats au conseil d'administration.

19.2 Les procédures d'élection

Un président et un secrétaire d'élection sont nommés par l'assemblée. Le président accepte les nominations, puis des élections ont lieu.

20. Mandat

Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pour une durée de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins que leur poste ne devienne vacant à la suite de leur démission, décès, destitution ou autrement. Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Un poste, devenu vacant en cours de mandat, est comblé par un administrateur coopté par le conseil d'administration jusqu'à la fin du terme.

21. Pouvoirs

Le conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de la Corporation en regard des droits qui lui sont octroyés par la Loi.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par des résolutions écrites et signées par les administrateurs.

21.1 Les devoirs et responsabilités

Le Conseil d'administration administre l'organisme et les affaires de la Corporation et passe, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, il exerce tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs par l'adoption de résolutions. Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le Conseil d'administration :

- a) S'assure du respect de la mission, des orientations et des politiques de la Corporation;
- b) Reçoit les questions qui lui sont soumises par l'assemblée des membres ;
- c) Veille à la bonne administration de la Corporation et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents règlements ;
- d) Nomme, parmi ses membres, les dirigeants ; le cas échéant, il comble de la même manière les vacances à ces postes ;
- e) Approuve les prévisions budgétaires, les budgets nécessaires pour le paiement des honoraires de l'auditeur externe et de tout autres professionnels appelés à conseiller la Corporation et voit à assurer le financement de la Corporation ;
- f) Autorise la signature des contrats liant la Corporation à un tiers ;
- g) Choisit l'institution financière avec laquelle la Corporation fait affaire ;
- h) Désigne les personnes autorisées à signer, les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de la Corporation ;
- i) Reçoit les démissions, peut exclure un membre, et peut destituer un dirigeant ;
- j) Voit à combler les sièges vacants jusqu'à la fin du mandat en respectant les collèges électoraux ;
- k) Détermine les conditions d'admissibilité des membres et, notamment, les frais de cotisation ;
- l) Embauche, rémunère ou congédie le directeur général ou, en l'absence de celui-ci, les membres du personnel ;
- m) Forme des comités, définit leur mandat et en désigne les membres ;
- n) Outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par les présents règlements, le Conseil d'administration peut, au nom de la Corporation, exercer des pouvoirs que

les présents règlements ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée des membres ;

- o) Statue sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du Comité exécutif de la Corporation ;
- p) Exécute tout autre mandat déterminé par les lois du Québec, dont l'élaboration d'un PDE, ainsi que la production de mises à jour du PDE et la coordination d'une table de concertation de l'eau.

(amendé le 30 septembre 2021)

21.2 L'adoption, l'abrogation et l'amendement de règlements

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur les règlements de la Corporation. Ces règlements ou amendements doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des lettres patentes de la Corporation n'entre pas en vigueur et rien n'est amorcé sous son autorité tant qu'elle n'a pas été approuvée par l'Inspecteur général des Institutions financières.

22. Réunions

22.1 Fréquence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de la Corporation, soit entre 8 et 12 fois par année mais pas moins de deux (2) fois par année. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

22.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation sur requête du président. Toutefois, sur demande écrite de deux (2) administrateurs qui en indiquent le motif ou à la demande écrite du représentant du ministre, le président doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans les dix (10) jours francs suivant la date de réception d'une telle demande.

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi qu'un ordre du jour doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis de convocation peut être transmis quarante-huit (48) heures à l'avance.

L'avis de convocation d'une réunion d'urgence doit faire mention des sujets pour lesquels elle est demandée et qui seuls peuvent être discutés. D'autres sujets peuvent y être discutés si tous les administrateurs présents en conviennent.

22.3 Participation par télécommunication

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide d'appareils de télécommunication, notamment le téléphone ou la vidéoconférence, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur en question est réputé assister à cette réunion.

Une résolution transmise par courriel est adoptée par voie électronique si la majorité l'accepte dans les délais prescrits. Elle fera l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté à la rencontre régulière suivante.

22.4 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par une majorité des administrateurs habilités à voter lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion.

23. Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est de 4 membres.

24. Le processus décisionnel

Le consensus représente le mode privilégié de prise de décision. Si un consensus n'est pas atteint sur une proposition, le président peut demander le vote ou décider que la question soit prise en délibéré jusqu'à la prochaine réunion.

Toute résolution requiert la majorité simple des membres présents.

Le président du conseil d'administration n'a pas de vote prépondérant.

25. Les comités

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge à propos pour assurer le bon fonctionnement de la Corporation. Il appartient au conseil d'administration de définir le mandat de tels comités, leur composition ainsi que les modalités de fonctionnement.

26. La rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services et ne sont remboursés que pour les dépenses approuvées dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

27. Le retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- a) Offrant par écrit sa démission au conseil d'administration. Sa démission devient effective à compter du moment de son acceptation par le conseil d'administration ;
- b) Cessant de posséder les qualifications requises.

28. La participation

Un administrateur qui ne participe pas à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sera destitué, sur résolution du conseil d'administration.

29. Destitution d'un administrateur

Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation peut être révoqué par résolution du conseil d'administration. La révocation n'est opposable à l'administrateur en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration prévoyant ce sujet à l'ordre du jour lors de la convocation. La décision du conseil d'administration doit être transmise à l'administrateur par écrit et est finale et sans appel.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoqués à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

Par ailleurs, toute vacance découlant de la révocation de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres du conseil d'administration lors de l'assemblée qui prononce la révocation.

SECTION 5 LES DIRIGEANTS

30. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration, lors de l'assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

31. Mandat

Les dirigeants sont nommés pour une période d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement. Tout dirigeant sortant de charge est rééligible. Si un dirigeant perd son statut de représentant de membre régulier de son collège électoral, il doit démissionner.

32. Attributions

32.1 La présidence

Le président est le premier dirigeant de la Corporation et en est son porte-parole officiel. Il préside les assemblées des membres, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et veille à l'application des résolutions du conseil d'administration.

32.2 La vice-présidence

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président doit le remplacer et exercer ses pouvoirs.

Le vice-président assume aussi les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

32.3 La trésorerie

Sous l'autorité du conseil d'administration, le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières et immobilières de la corporation. Il tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés dans des registres prévus à cet effet et, s'il y a lieu, dépose tous les fonds, valeurs et autres effets au crédit de la corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration à cette fin.

Il doit dépenser les fonds de la corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant ou en recueillant les pièces justificatives appropriées et rendre au conseil d'administration un compte rendu de toutes les transactions et l'audit de la corporation.

32.4 Le secrétariat

Le secrétaire s'occupe de façon générale des affaires internes de la corporation sous la surveillance des dirigeants ; le secrétaire doit assister à toutes les réunions des instances de la corporation.

Au besoin les deux fonctions prévues à l'article 32.3 et 32.4 peuvent être fusionnées ; un administrateur est alors élu à titre de secrétaire- trésorier.

33. Délégation des pouvoirs

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la corporation, ou pour tout autre motif qu'il juge suffisant, le conseil d'administration peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre administrateur.

34. Vacances

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la corporation.

35. Démission ou la destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet au moment où le conseil d'administration l'accepte.

Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le conseil d'administration.

SECTION 6 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration a le pouvoir de créer ou d'abolir un comité exécutif.

36. Composition

Le comité exécutif se compose des dirigeants de la corporation et d'au moins un autre administrateur.

37. La durée du mandat

Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

38. Réunions

38.1 Fréquence

Le comité exécutif peut tenir des réunions à la date et au lieu fixés par les membres.

38.2 La convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par courrier électronique, par un avis écrit ou tout autre moyen accepté par les membres du comité exécutif, envoyé à chacun de ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

38.3 Quorum

La présence de la majorité des membres du comité exécutif constitue le quorum pour la tenue d'une réunion.

38.4 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

SECTION 7. AUTRES DISPOSITIONS

39. Responsabilité des administrateurs et dirigeants

39.1 Limitation de responsabilité

La Corporation doit indemniser un administrateur ou dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant de celle-ci, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée, en raison de toute action ou procédure civile criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie, en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou dirigeant de la Corporation, si

elle a agi avec intégrité et de bonne foi, aux mieux des intérêts de la Corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme au Code civil du Québec.

39.2 Indemnité

Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés sans l'approbation ou la confirmation des membres à faire en sorte que la Corporation indemnise tout administrateur, dirigeant ou autre personne visée qui a engagé, est sur le point d'engager, sa responsabilité au profil de la Corporation et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur, dirigeant ou autre personne pourrait subir du fait de son engagement.

39.3 L'assurance-responsabilité

La corporation souscrit et maintient une assurance-responsabilité au montant minimum de trois millions de dollars (3 000 000\$) pour couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants.

40. Adoption, abrogation et amendements

Le Conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraire à la Loi et aux Lettres patentes de la Corporation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur les règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, amendements ou adoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnées, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres patentes de la Corporation n'entre pas en vigueur et rien n'est amorcé sous son autorité tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Registre des entreprises du Québec.

41. Dissolution de la corporation

Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes et obligations de la corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation exerçant une activité analogue.

SECTION 8 AFFAIRES FINANCIÈRES

42. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

43. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par une résolution du conseil d'administration.

44. La tenue de livres

Le conseil d'administration par l'entremise de son secrétaire-trésorier s'assure que la tenue de livres soit faite selon les règles et mises à jour mensuellement.

45. Audit

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'auditeur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

46. Les contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par la présidence ou son remplaçant et par la direction générale lorsqu'exigé sinon par la direction générale. Ils engagent, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

SECTION 9 ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

47. Règles d'éthique et de déontologie

47.1 L'obligation d'intégrité

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter ses fonctions et s'acquitter de ses obligations avec intégrité.

47.2 L'obligation de loyauté

Chaque administrateur ou dirigeant doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser lui-même, à ses propres fins, directement ou indirectement quelque information ou connaissance de quelque fait que ce soit qui soit de nature confidentielle.

48. Attestation des documents

Le conseil d'administration désigne le ou les signataire(s) représentants la Corporation.

Les contrats, actes ou autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants, ou la direction générale pour un des deux dirigeants, ou seulement la direction générale si le document n'engage aucun déboursé ou aucun engagement de la part de la Corporation, et engagement, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le Conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains dirigeants de la Corporation comme signataire autorisé, ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme

fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation.

S'il y a lieu, le sceau de la Corporation peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Corporation.

49. La notion de conflit d'intérêts

L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou de dirigeant.

L'administrateur ou le dirigeant est en conflit d'intérêt lorsque ses intérêts personnels sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de la corporation ou que son jugement et sa loyauté envers la corporation peuvent en être défavorablement influencés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Ce règlement général d'emprunt de la Corporation, aussi désigné comme le règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à effectuer des emprunts sur le crédit de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par les statuts, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
 - a. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
 - b. Émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables ;
 - c. Garantir au nom de la Corporation l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne, sous réserve de l'établissement du fait que la Corporation peut ou pourra acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne sera pas inférieure au total de son passif ; et
 - d. Hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.
3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 1 susmentionné à un administrateur, à un Comité exécutif, à un comité d'administration ou à un dirigeant de la Corporation.
4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les dirigeants de la Corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

ADOPTÉ par les administrateurs, ce _____^e jour du mois de 20XX.

Président

Secrétaire

RÈGLEMENT BANCAIRE

Ce règlement bancaire, aussi désigné comme le règlement numéro 3, a été adopté par résolution des administrateurs.

IL EST RÉSOLU :

1. Que les administrateurs de la Corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables, engagent la Corporation.
3. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, d'hypothèque mobilière ou de gage sur les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers la banque ou institution financière, toute hypothèque, tout hypothèque mobilière ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation engagent la Corporation.
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions ou assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou des conseillers juridiques relativement à l'une des fins susmentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés.
5. Lorsque le présent règlement aura été adopté par les administrateurs de la Corporation, il continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été adopté par les administrateurs et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

ADOPTÉ par les administrateurs, ce _____^e jour du mois de 20XX.

Président

Secrétaire